

## AIDE CATEGORIE 1

### Entreprise non grande consommatrice d'énergie

**Rappel :** Les aides ne sont accessibles qu'aux entreprises disposant d'une ou de plusieurs unités d'établissement situées en Région wallonne.

#### I. ENTREPRISES CONCERNEES

L'aide de catégorie 1 s'adresse aux entreprises qui ne sont pas de grandes consommatrices d'énergie et/ou qui exercent des activités dans le domaine de la production agricole primaire et l'entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Une entreprise n'est pas considérée comme une grande consommatrice d'énergie lorsque ses dépenses énergétiques représentent moins de 3% de sa valeur de production ou de son chiffre d'affaires relatif à l'année civile 2021 (période de référence).

**N.B. :** Une entreprise considérée comme une (très) grande consommatrice d'énergie, pour autant qu'elle ne soit pas éligible à l'aide de catégorie 2 peut, le cas échéant, introduire une demande d'aide de catégorie 1. Ainsi par exemple, le cas d'une entreprise grande consommatrice d'énergie qui ne démontrerait pas, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible), soit une perte d'exploitation, soit une diminution de son résultat d'exploitation d'au moins 40% par rapport au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

-> Cfr fiche technique aide catégorie 2

#### Dépenses énergétiques

Les dépenses énergétiques sont tous les coûts liés à l'achat de produits énergétiques (y compris les produits énergétiques autres que le gaz naturel et l'électricité) à l'exception de la TVA. Ainsi par exemple : le carburant pour les véhicules, le fuel, le pellet, etc.

#### Valeur de production

-> Cfr méthode de calcul reprise dans les définitions.

#### Période de référence

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

#### II. CONDITIONS PROPRES - AIDE DE CATEGORIE 1

**L'entreprise doit :**

- doit répondre à la définition de la très petite (TPE), la petite (PE), la moyenne entreprise (PME), ainsi que l'association sans but lucratif (ASBL), visée à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 3° du décret du 19 octobre 2022 ;

- avoir réalisé au min. 7.500€ HTVA de dépenses énergétiques au cours de l'année civile 2021 (période de référence) <sup>1</sup>;
- démontrer une perte d'exploitation ou une diminution de son résultat d'exploitation au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible) par rapport au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence) <sup>2</sup>;
- s'engager sur l'honneur à commander un audit énergétique<sup>3</sup> dans les 3 ans de l'octroi de l'aide, sauf si elle dispose déjà d'un audit énergétique réalisé après le 01/01/19.

#### **Perte d'exploitation OU Diminution du résultat d'exploitation**

-> Cfr méthode de calcul reprise dans les définitions.

#### **Période de référence**

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

#### **Période admissible**

Période du 1er juillet au 30 septembre 2022.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives au 3ème trimestre 2022.

### **III. CONDITIONS GENERALES**

#### **L'entreprise :**

- n'a pas eu recours au chômage temporaire<sup>4</sup>, pour le personnel inscrit au 01/07/22 à l'ONSS, pour plus de 35 % des jours contractuels qui auraient dû être couverts par une rémunération au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible).  
Cette condition ne s'applique pas aux très petites entreprises (TPE) et aux indépendants.
- s'engage à ne pas verser de dividendes<sup>5</sup> au cours de l'année civile 2023 (année durant laquelle elle perçoit l'aide).
- s'engage à ne pas valoriser l'aide octroyée dans le cadre du versement d'un éventuel dividende relatif à l'exercice 2023 (exercice au cours duquel l'aide est octroyée). L'aide octroyée devra donc être exclue de l'éventuel calcul d'affectation bénéficiaire.

<sup>1</sup> Des exceptions sont prévues pour les entreprises Starters, qui ont dû rester fermées pendant la crise Covid 19 et/ou qui ont été impactées par les inondations -> Cfr fiche technique particulière

<sup>2</sup> Des exceptions sont prévues pour les entreprises Starters, qui ont dû rester fermées pendant la crise Covid 19 et/ou qui ont été impactées par les inondations -> Cfr fiche technique particulière

<sup>3</sup> Voir définition FAQ

<sup>4</sup> Ne sont pas pris en compte dans le calcul, les motifs de chômage temporaire suivants : force majeure médicale, intempéries, accident technique, fermeture collective pour vacances annuelles ou repos compensatoire, grève ou lock-out

<sup>5</sup> Dividendes -> Les gratifications accordées aux travailleurs ne sont pas concernées.

#### IV. CALCUL DU COUT ADMISSIBLE

Le coût admissible équivaut à la différence entre le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible) et le montant payé (soit 100%) au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

Comment identifier les montants à reprendre pour la consommation d'électricité et de gaz en fonction du type de compteur ?

Type de compteurs	Type de relevés	Type de factures
<b>AMR</b> Automated Meter Reading	Automatique	Facture d'achat mensuelle (sur base de la consommation réelle)
<b>MMR</b> Monthly Meter Reading	Mensuel	Facture d'achat mensuelle (sur base de la consommation réelle)
<b>YMR</b> Yearly Meter Reading	Annuel	Facture d'acompte mensuelle (sur base d'une estimation de la consommation)

-> **Si une entreprise a un compteur AMR ou MMR** : Reprendre le nombre d'unités achetées (en KWH) ainsi que le montant HTVA des factures du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 & 2022.

-> **Si une entreprise à un compteur YMR** : Reprendre le montant HTVA des factures d'acompte du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 & 2022.

*Le coût admissible sera calculé automatiquement par la plateforme web sur base des montants encodés par les experts-comptables / réviseur d'entreprise.*

#### V. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide équivaut à :

- **pour les Très Petites Entreprises (TPE)** : à 40% du coût admissible avec un max. de 500.000€<sup>6</sup> par entreprise ;
- **pour les Petites (PE) et Moyennes Entreprises (PME)** : à 30% du coût admissible avec un max. de 500.000€<sup>7</sup> par entreprise.

#### Cas particuliers :

Ce montant est limité à :

- 250.000€<sup>8</sup> pour les entreprises actives exclusivement dans le domaine de la production agricole primaire ;
- 300.000€<sup>9</sup> pour les entreprises actives exclusivement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 300.000€<sup>10</sup> pour les entreprises actives aussi bien dans le domaine de la production agricole primaire que dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

<sup>6</sup> Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

<sup>7</sup> Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

<sup>8</sup> Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

<sup>9</sup> Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

<sup>10</sup> Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

Le montant de l'aide et les règles susmentionnées seront calculés automatiquement par la plateforme web sur base des données encodées.

## VI. DOCUMENTS REQUIS

### Pour tous les déclarants :

- 1) Lettre de mission signée par l'entreprise mandante ;
- 2) Déclaration sur l'honneur complétée et signée par l'entreprise.

### Documents spécifiquement requis pour cette catégorie :

<b>Audit énergétique postérieur au 01/01/19</b>	<b>Oui</b>	Veillez joindre l'audit énergétique le plus récent.
	<b>Non</b>	L'entreprise est tenue de commander un audit énergétique endéans les trois ans à compter de la date de la demande de la présente aide.
<b>Dépenses énergétiques</b>	Si compteur(s) <b>YMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'acompte</b> de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques pour l'année 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 7.500€.
	Si compteur(s) <b>MMR/AMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'achat</b> de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques pour l'année 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 7.500€.
<b>Données financières</b>	<b>Négatif</b>	Veillez joindre le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2022.
	<b>Positif</b>	Veillez joindre le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2021.Veuillez joindre le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2022
<b>Données de consommation</b>	Si compteur(s) <b>YMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'acompte</b> de gaz et d'électricité du 3ème trimestre 2021 et du 3ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s YMR.
	Si compteur(s) <b>MMR/AMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'achat</b> de gaz et d'électricité du 3ème trimestre 2021 et du 3ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s AMR/MMR.

**VII. EXEMPLE**

<b>Activité</b>	Commerce de détail
<b>Type de compteur</b>	YMR
<b>Fournisseur Gaz</b>	X1
<b>Fournisseur Electricité</b>	X2
<b>Dépenses énergétiques 2021</b>	8.000€ : - 4.500€ Gaz & Electricité - 3.500€ Carburant
<b>CA 2021</b>	280.000€

**1) Vérifier que l'entreprise n'est pas une grande consommatrice d'énergie**

Dépenses énergétiques sont < à 3% du C.A. ou de la valeur de production

-> Dépenses énergétiques (8.000€) = 2,8 % du C.A. (280.000€) -> **OK**

**2) Vérifier que l'entreprise a eu au min. 7.500€ de dépenses énergétiques au cours de l'année civile 2021**

-> Dépenses énergétiques = 8.000€ -> **OK**

**3) Vérifier que l'entreprise démontre une perte d'exploitation ou une diminution de son résultat d'exploitation au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 par rapport au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021**

Chiffres T4 21	Chiffres T4 22
70 : 100.000€	70 : 90.000€
60 : 50.000€	60 : 40.000€
61 : 37.500€	61 : 42.500€
62 : 5.000€	62 : 5.000€

-> Soit un résultat d'exploitation au T4 21 de 7.500€

-> Soit un résultat d'exploitation au T4 22 de 2.500€

-> Baisse du résultat d'exploitation entre T4 22 & 21 -> **OK**

**4) Déterminer le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 et 2022**

L'entreprise a un compteur YMR (-> reprendre facture d'acompte) et un fournisseur différent pour le gaz et électricité (-> consolider les montants) :

a) Reprendre et consolider le montant HTVA des factures d'acomptes du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021

Factures d'acomptes 2021	X1 - Gaz	X2 - Electricité
Juillet	250€ HTVA	125€ HTVA
Août	250€ HTVA	125€ HTVA
Septembre	250€ HTVA	125€ HTVA
<b>Total</b>	<b>750€ HTVA</b>	<b>375€ HTVA</b>

-> Soit un montant consolidé pour le gaz et électricité de **1.125€ HTVA au T3 21**

b) Reprendre et consolider le montant HTVA des factures d'acomptes du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022

<b>Factures d'acomptes 2022</b>	<b>X1 - Gaz</b>	<b>X2 - Electricité</b>
Juillet	750€ HTVA	400€ HTVA
Août	750€ HTVA	400€ HTVA
Septembre	750€ HTVA	400€ HTVA
<b>Total</b>	<b>2.250€ HTVA</b>	<b>1.200€ HTVA</b>

-> Soit un montant consolidé pour le gaz et électricité de **3.450€ HTVA au T3 22**

**5) Calculer le coût admissible**

[Montant Gaz & Electricité T4 22] – (1\* [Montant Gaz & Electricité T4 21])

-> Soit 3.450€ - 1.125€ = **2.325€**

**6) Calculer le montant de l'aide**

30% du coût admissible avec un max. de 500.000€

-> Soit 30% de **2.325€** = 697,5 €

**Nb : si TPE**

40% du coût admissible avec un max. de 500.000€

-> Soit 40% de **2.325€** = 930 €

Les étapes 5 et 6 sont réalisées automatiquement par la plateforme.